

## Arrêt

n° 156 766 du 20 novembre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*À l'âge de 15 ans, vous vous êtes senti attiré par les hommes.*

*À l'âge de 18 ans, soit en 2012, vous avez acquis la certitude de votre homosexualité.*

*Lors de la fête de Tabaski 2013, vous avez rencontré [M.M.H], avec qui vous avez entamé une relation sentimentale 15 jours plus tard.*

*Vous viviez dans le quartier des Parcelles avec votre soeur et vos deux frères.*

*Le 2 novembre 2014, vous êtes sorti dans la discothèque le Yangoulene avec votre petit ami. Ce dernier avait été accusé en 2011 dans sa ville de Diourbel d'abuser sexuellement de son apprenti. Accusation qui était fondée, et à laquelle il avait échappé en fuyant la ville pour se réfugier à Dakar. Le soir du 2 novembre 2014, votre petit ami a été reconnu par une personne qui l'avait côtoyé à Diourbel. Cette personne a hurlé, et a suscité l'intervention des sorteurs, qui à leur tour ont fait appel à la police. Vous avez, votre petit ami et vous, tous deux été emmenés au commissariat. Là, vous avez été interrogés séparément sur votre orientation sexuelle. Vous avez réfuté l'accusation d'homosexualité dirigée contre vous. Après que vos empreintes digitales ont été prises, vous avez été relâché. Vous avez téléphoné à votre soeur, qui vous a enjoint de ne pas rentrer dans le quartier, où la rumeur de votre homosexualité s'était répandue.*

*Votre soeur vous a emmené chez une amie à Thiès. Vous êtes demeuré là jusqu'au 13 novembre 2014, date à laquelle vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.*

*Le 18 novembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.*

#### ***B. Motivation***

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas.*

*Premièrement, vos propos relatifs à la prise de conscience de votre homosexualité sont généraux et inconsistants, de sorte qu'ils ne permettent pas à eux seuls de tenir votre orientation sexuelle comme établie. À ce sujet, vous déclarez en effet : « Il m'est arrivé un moment où rien ne me plaisait, quand j'étais avec les filles. Je n'avais aucun ressenti. Au contraire, quand je suis avec un homme, je me sens comblé, et c'est ça la différence. ». Relancé sur le « cheminement intérieur, au terme duquel vous avez compris, qu'à la différence des autres jeunes gens de votre âge, vous n'étiez pas attiré par les filles, mais par les garçons », vous ajoutez : « Dans ma tête, et dans mon imaginaire après les informations que j'avais auprès de mes amis qui sortaient et couchaient avec les filles. Quand ils me parlaient des étapes, où même au final ils étaient avec les filles au moment le plus intime, je n'avais pas à réaliser un rapport sexuel avec une femme. Je me disais qu'au niveau du corps, les hommes devaient être faits pour les hommes. » (p. 5). De ce qui précède, il se dégage que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et au Sénégal en particulier.*

*En outre, lorsque vous êtes interrogé à deux reprises quant à l'âge auquel vous avez eu votre premier rapport homosexuel, vous vous montrez incapable de répondre, vous limitant à renseigner qu'il s'agissait de l'année 2014 (p. 6). De même, si comme vous l'affirmez la certitude de votre homosexualité vous est venue à l'âge de 18 ans (p. 5), il est invraisemblable que vous ayez eu un rapport sexuel avec une personne du sexe opposé, à l'âge de 19 ans, même « une fois » (p. 6). Enfin, hormis votre partenaire, vous avez connu personnellement un seul homosexuel ; or, en ce qui concerne [A.N], vous affirmez d'abord l'avoir rencontré au Café de Rome (p. 7), puis vous dites l'avoir rencontré dans l'atelier de couture où vous travailliez (*idem*) ; la manière dont cette personne vous a révélé son homosexualité, ne reflète pas non plus un sentiment de vécu : « tout a commencé par des questions un peu détournées, il me dit 'dans la ville, à ce jour, on enregistre une hausse importante du nombre d'homosexuels. Qu'allais-je faire moi personnellement si je rencontre un homosexuel ?' je lui dis que je n'ai pas de pouvoir sur la vie de quelqu'un. Je sais que c'est interdit par l'islam, mais je ne fais rien.*

*Rassuré certainement, il me dit que lui également est homosexuel. » (p. 8). Ces propos, et ce comportement, ne correspondent pas à ceux de personnes qui craignent pour leur vie en raison de leur orientation sexuelle.*

*Deuxièmement, au sujet de votre partenaire, [M.M.H], avec qui vous étiez en couple au moment des faits invoqués, vos déclarations sont à ce point imprécises, laconiques et inconsistantes qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, en ce qui concerne la date de rencontre de cette personne, vous la situez d'abord à la fête de Tabaski 2013 (p. 10), soit autour du 16 octobre, comme l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, en atteste. Vous précisez aussi qu'entre votre première rencontre, et le début de votre relation amoureuse, se sont écoulés « environ 15 jours » (p. 11). Or, vous renseignez que le jour où votre partenaire vous a « fait des avances », au moment où il voulait que vous sortiez ensemble, se situe en décembre 2013 (p. 13) : c'est une première approximation chronologique importante, ayant trait à votre unique relation homosexuelle. Surtout, vous situez aussi le moment où votre partenaire vous a dit « clairement qu'il voulait se mettre » en couple avec vous, aux mois de « juin-juillet 2013 » (p. 11) : cette nouvelle contradiction participe de mettre sérieusement en doute ladite relation.*

*En outre, les propos par lesquels vous rapportez la manière dont ce partenaire a « lui-même vécu la découverte de son homosexualité », non seulement sont sommaires, mais sont aussi très semblables à ceux par lesquels vous décrivez votre prise de conscience : « D'après ce qu'il m'a dit, tout a commencé par des rêves, il rêvait qu'il faisait l'amour avec un garçon, il avait 16 ans à l'époque. Et ces rêves se répéttaient. Des amis venaient lui demander d'aller draguer les filles, mais lui ne voulait pas. Ses rêves avec des garçons devenaient répétitifs, et il avait plus envie de découvrir l'homme. » (p. 14). Ces constats conjugués, de concision et de similarité de propos, creusent le déficit de crédibilité, tant de cette relation sentimentale que de votre orientation sexuelle.*

*De plus, tant lorsque vous êtes interrogé sur les « convictions » de votre partenaire (p. 10), que lorsque vous évoquez ce qui vous plaisait à tous deux et vos sujets de conversation (p. 14), vous faites allusion au modèle de tolérance sud-africain. Or, vous ignorez qui est le dirigeant de l'Afrique du sud (p. 15). De même, si le projet de s'installer en Afrique du sud était si important pour votre partenaire, les raisons pour lesquelles vous vous êtes rendu en Belgique, et lui en Gambie, lorsque votre homosexualité a été dévoilée, n'emportent pas la conviction : « Pour l'Afrique du sud, c'était un projet qu'on avait tablé sur 5-6 ans, donc au moment où nous avons eu le problème, je n'avais pas les moyens suffisants. » (p. 15). Ce seul argument d'ordre pécuniaire, mis en relation avec le coût de votre voyage jusqu'en Belgique (p. 4) et celui présumé du voyage de votre partenaire jusqu'en Gambie, ne convainc pas de l'impossibilité pour votre partenaire et vous de continuer à vivre votre relation dans la Nation arc-en-ciel, et par conséquent nuit à la crédibilité de ladite relation.*

*Au surplus, confronté à la contradiction, entre l'année de naissance de votre partenaire telle que retranscrite à l'Office des Etrangers, soit 1988 (Déclaration, p. 6, cadre 15B) et celle que vous renseignez en audition soit 1985, vous vous limitez à affirmer « ils se sont trompés », justification qui n'emporte pas la conviction (p. 17).*

*Troisièmement, le CGRA ne saurait prêter foi aux circonstances dans lesquelles votre homosexualité a été dévoilée. Tout d'abord, il n'est pas permis de croire qu'une plainte a été portée contre votre partenaire en 2011, -parce qu'il avait abusé sexuellement de son apprenti mineur- et que votre partenaire a pu échapper à tout problème jusqu'en 2014, grâce aux seules précautions qu'il avait changé de ville et que sa date de naissance n'était pas mentionnée dans ladite plainte, comme vous l'affirmez (pp. 12-13). Votre propos, selon lequel un homosexuel aurait pu échapper à toute poursuite pendant trois années, après qu'il avait abusé d'un apprenti, mineur d'âge, contredit l'ensemble de la démarche de votre demande de protection internationale, que vous basez sur votre orientation sexuelle et l'homophobie de la société sénégalaise.*

*Ensuite, la seule accusation portée contre vous lors de votre arrestation et votre passage au commissariat des Parcelles, telle que vous la formulez, est invraisemblable : « d'être des homosexuels » (p. 16). Comme l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, en atteste en effet, c'est « un acte impudique ou contre-nature », que la loi vise, et « l'acte homosexuel est donc puni par la loi ; l'orientation homosexuelle n'est pas punissable en tant que telle selon le code pénal sénégalais. La loi implique également que l'auteur doit être pris en flagrant délit » (cf. COI Focus).*

*Par ailleurs, lorsque longuement interrogé quant à votre réaction et vos pensées, au moment où votre partenaire vous révélait qu'il avait abusé sexuellement d'un apprenti mineur d'âge, vous n'évoquez à aucun moment la condamnation morale, qu'aurait pu valoir de votre part le comportement passé de votre petit ami (p. 13). De cette lacune, il se dégage une vision stéréotypée de l'homosexualité, qui contredit le fait même de votre orientation sexuelle, et par là continue de ruiner la crédibilité de votre récit.*

*De plus, l'attitude de votre soeur ne saurait être considérée comme crédible, dès lors que selon vos dernières déclarations, elle organise (en faisant appel à un passeur) et finance votre voyage jusqu'en Belgique, avant d'apprendre que vous êtes homosexuel (p. 16).*

*Enfin, au vu de l'importance de votre entourage, le fait que vous ignoriez encore, au moment de votre audition, si vos parents ont été mis au courant de votre orientation sexuelle, achève de ruiner la crédibilité de votre vécu de personne homosexuelle disant craindre pour sa vie en raison de son orientation sexuelle (p. 17).*

*L'ensemble des éléments relevés constitue un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure que vous êtes restée en défaut d'établir la réalité de votre homosexualité et des problèmes rencontrés en raison de cette orientation sexuelle.*

*Le CGRA relève en outre que vous ne déposez aucun document de nature à prouver votre identité et votre nationalité (p. 3), éléments pourtant essentiels pour pouvoir évaluer votre crainte en cas de retour.*

*De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête et les nouveaux documents**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. Sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle joint à sa requête plusieurs documents relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

2.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée ; et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Question préalable**

Le Conseil rappelle que le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

### **4. L'examen du recours**

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants de son récit. Elle met ainsi en cause la réalité de son orientation sexuelle alléguée, de sa relation amoureuse avec [M.M.H], des circonstances dans lesquelles son homosexualité a été dévoilée, et la réalité des problèmes qui en ont découlé dans son chef. Elle constate par ailleurs que le requérant ne dépose aucun document de nature à prouver son identité et sa nationalité.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. À la lecture des déclarations du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7), le Conseil estime que l'instruction réalisée par la partie défenderesse ainsi que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause l'orientation sexuelle du requérant et les faits de persécutions qu'il invoque, et qu'il y a lieu dès lors de procéder à une nouvelle analyse, plus avancée, de la crédibilité des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile concernant cette orientation sexuelle (prise de conscience, ressenti et vécu personnel, analyse de sa relation avec [M.M.H],...) et les faits de persécution allégués. Ce nouvel examen de l'ensemble des déclarations du requérant doit s'effectuer à la lumière des informations disponibles concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, particulièrement eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (cfr notamment l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts CCE n°116.015 et 116.016 du 19 décembre 2013).

4.4. Le Conseil constate encore qu'il revient aux services de la partie défenderesse d'analyser l'ensemble des documents versés au dossier de la procédure.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition et nouvel examen de la situation du requérant à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;

- Examen des documents versés au dossier de la procédure.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 7 juillet 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART	J.-F. HAYEZ
-------------	-------------